La compensation collective agricole en Normandie

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
Liberté Égalité Fraternité

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE NORMANDIE

La loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé un dispositif d'étude préalable et de **compensation collective agricole** (introduit à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime). Ce dispositif s'applique aux **projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés** qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des **conséquences négatives importantes sur l'économie agricole**. Le décret d'application n°2016-1190 du 31 août 2016, introduit aux articles D.112-1-18 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, précise les conditions cumulatives des projets soumis à l'étude préalable, le contenu de ladite étude et indique que celle-ci fait l'objet d'un **avis du préfet** après **avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF).

Éviter → **Réduire** → **Compenser**

- **Éviter** est la première solution qui permet de s'assurer de la préservation des espaces agricoles. Dans le processus d'élaboration d'un projet d'aménagement, il est indispensable que la collectivité, le promoteur, ou le maître d'ouvrage intègre **une réflexion sur l'activité agricole**, au même titre qu'il le fait pour l'environnement.

  La collectivité doit tout mettre en œuvre pour reporter le projet hors de l'espace agricole en engageant une étude d'opportunité sur les alternatives de localisation du projet : *peut-on reporter le projet en zone sans enjeu agricole ? Existe-t-il des disponibilités foncières en zone urbaine ou urbanisable pour accueillir le projet ? etc*

- **Réduire** les impacts intervient dans un second temps, quand l'impossibilité de reporter le projet hors de l'espace agricole a été pleinement démontrée. Si le besoin est démontré, il est nécessaire de **justifier les partis-pris de l'aménagement** et **des mesures mises en place pour réduire les impacts sur l'activité agricole** au même titre que sur les autres composantes de l'étude d'impact.

L'ambition de la compensation collective agricole est **d'impliquer les maîtres d'ouvrage dans un développement durable, économe en foncier**. Les objectifs prioritaires du dispositif sont d'Éviter la consommation de terres agricoles, et de la Réduire. Les mesures de compensation collectives agricoles sont instaurées en dernier recours pour répondre d'un point de vue collectif aux conséquences négatives sur l'économie agricole du territoire. Les mesures de compensation collective sont à distinguer de la compensation individuelle que reçoit chaque exploitant impacté par un projet d'aménagement et des compensations environnementales.

En Normandie, entre 2013 et 2015, 2 500 à 2 800 ha par an d'espaces agricoles ou naturels ont été concédés pour permettre le développement de l'urbanisation (source Agreste juin 2017).

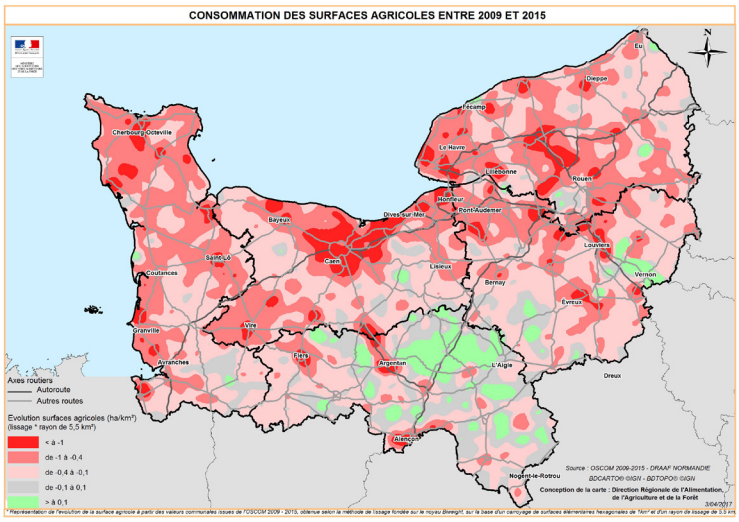

- Que le territoire soit couvert ou non par un document d'urbanisme, le maître d'ouvrage doit :

  1) d'abord, **Éviter** et **Réduire** la consommation d'espace au stade du projet d'ouvrage ou d'aménagement

  2) puis, le cas échéant et en dernier recours, **Compenser** les conséquences négatives sur l'économie agricole du territoire qui subsistent.

  Bien que l'étude préalable intervienne au stade du projet d'aménagement, c'est **dès l'amont**, au moment de la planification, que les collectivités doivent tout mettre en œuvre pour **éviter la consommation foncière et réduire au maximum ses impacts**.

La compensation collective agricole, comment ça marche ?

Quelles sont les conditions pour qu'un projet soit soumis à étude préalable ?

Les projets soumis à étude préalable doivent remplir **3 conditions cumulatives** :

- le projet est soumis à **étude d'impact systématique** en application du Code de l'environnement (article R.122.2 et annexe)
- l'**antériorité de l'activité agricole** (article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime) sur les parcelles (si absence de document d'urbanisme (DU) : 5 années ; si DU opposable : 3 ans dans les zones AU et 5 ans dans les zones A et N)
- la **surface prélevée de manière définitive** est ≥ 5 ha dans le Calvados, la Manche, l'Orne, la Seine-Maritime et ≥ 1 ha dans l'Eure

Quel est le contenu de l'étude préalable ?

- la **description du projet** et la **délimitation du territoire**
- l'analyse de **l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné** (production agricole primaire, filière économique amont et aval) et **justification du périmètre**
- l'étude d**es effets positifs et négatifs du projet** sur l'économie agricole du territoire (dont emplois, et **évaluation financière globale** des impacts* y compris cumulés avec d'autres projets)
- les **mesures envisagées et retenues** pour éviter et réduire les effets négatifs du projet
- le cas échéant, les **mesures de compensation collective envisagées** pour consolider l'économie agricole du territoire (identification, coût et modalités de mise en œuvre)

** Une méthode d'évaluation des impacts est proposée par les Chambres d'Agriculture de Normandie et est en annexe du document de cadrage régional détaillé.*

Quelles sont les obligations du maître d'ouvrage ?

- la réalisation de **l'étude préalable**
- la mise en oeuvre des **mesures de compensation collective agricole** éventuelles

Un maître d'ouvrage peut déléguer une partie de la mise en œuvre de ses obligations, mais pas ses responsabilités.

Quelles peuvent être les mesures de compensation collective agricole ?

Pour reconstituer au mieux **la valeur ajoutée agricole** du territoire, les propositions de mesure compensatoire doivent être **concertées au niveau local**, en **cohérence avec le territoire** et **proportionnées avec le projet** :

- **Création ou renforcement d'un outil économique** : *création d'un point de vente, construction d'un outil dans une coopérative, magasin, etc.*
- **Développement, innovation** : *filières traditionnelles ou innovantes, nouveaux matériaux, réalisation d'études techniques, formation/animation d'un réseau d'exploitants au changement de pratiques etc.*
- **Renforcement de l'outil productif** : *aide au maintien ou à l'installation d'équipements collectifs structurants etc.*
- **Reconstitution du potentiel de production** : *échanges parcellaires, remise en état de terres artificialisées ou incultes etc.*

Le maître d'ouvrage peut **se faire aider** pour le choix et la mise en oeuvre de la ou des mesures de compensation **par une structure de son choix** (chambres d'agriculture, bureaux d'études etc.).

Un catalogue public indicatif de mesures est disponible au lien suivant :

https://normandie.chambres-agriculture.fr/territoire/amenager-lespace/compensations-agricoles/

La procédure de compensation collective agricole en Normandie

Échanges préalables avec la DDT(M)

Concertation préalable des acteurs locaux et agricoles

Le maître d'ouvrage envoie l'étude préalable au **préfet**

Le préfet saisit la CDPENAF

Avis simple motivé de la CDPENAF (sous 2 mois / date de saisine) en vue de l'avis du préfet sur :

- l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole
- la nécessité de mesures de compensation collective
- la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage

La CDPENAF peut proposer des adaptations ou compléments à ces mesures et émet des recommandations sur leur mise en œuvre.

si avis défavorable

L'avis motivé du préfet est notifié au maître d'ouvrage et à l'autorité décisionnaire sous 4 mois / réception de l'étude préalable

Si des mesures de compensation collective agricole sont nécessaires : le préfet publie l'étude préalable et son avis

si avis favorable

Le maître d'ouvrage a-t-il **identifié une mesure** (projet) de **compensation collective agricole** ?

oui

Le maître d'ouvrage peut-il financer lui-même la mesure de compensation ?

non

non

Convention entre le maître d'ouvrage et l'État

Arrêté de consignation : CDC service bancaire
1 maître d'ouvrage = 1 compte

Le maître d'ouvrage choisit une mesure ou la CDPENAF propose au maître d'ouvrage une mesure qu'il accepte

oui

si avis favorable CDPENAF et préfet

Arrêté de déconsignation

Versement de la somme à la (aux) structure(s) chargée(s) de la réalisation de la mesure de compensation collective agricole

Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole

Pour plus d'informations,

retrouvez le document de cadrage régional détaillé aux liens suivants :

https://normandie.chambres-agriculture.fr/territoire/amenager-lespace/compensations-agricoles/

http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/La-compensation-collective

---

Contacts :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
ddtm-secretariat-cdpenaf@calvados.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
ddtm-sprat-ge@eure.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche
ddtm-seat-dir@manche.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Orne
ddt-cdpenaf@orne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
ddtm-sea@seine-maritime.gouv.fr

Chambre d'agriculture du Calvados
02 31 70 26 03

Chambre d'agriculture de l'Eure
02 32 78 80 74

Chambre d'agriculture de la Manche
02 33 06 49 90

Chambre d'agriculture de l'Orne
02 33 31 47 75

Chambre d'agriculture de Seine-Maritime
02 35 59 44 84

Direction de la publication : Direction Régionale de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (DRAAF) de Normandie

Conception, décembre 2019 :

Direction Régionale de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (DRAAF) de Normandie
Directions départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Seine-Maritime et Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Orne
Chambres d'agriculture de Normandie